

térieur dont l'Inspecteur primaire sera membre de droit, procédera à cet examen.

Les épreuves sont de deux sortes ; les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de 15 lignes au plus. Le point final de chaque phrase est indiqué.

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture courante.

2° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique avec solutions raisonnées.

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre etc...)

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Le temps accordé pour chaque épreuve de calcul, de rédaction et pour le travail de couture, est d'une heure. Le texte de la dictée sera lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes seront accordées au candidat pour se corriger.

Les épreuves orales comprennent :

1° Une lecture expliquée accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

2° Des questions d'histoire et de géographie.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne devra pas excéder un quart d'heure pour chaque candidat.

Le choix des compositions appartiendra au Directeur de l'Intérieur celui des questions appartiendra à la Commission.

Les épreuves orales et les épreuves écrites sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

Aucune épreuve n'est éliminatoire ; mais nul n'est déclaré apte à recevoir le certificat d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves.

Au-dessus de 10 fautes dans la dictée, chaque faute diminuera d'un point le total.

SECTION III. — De la gratuité de l'enseignement.

Art. 29. Il ne sera perçu aucune rétribution scolaire dans les